COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant modification de la liste comprise à l'annexe I du traité

LE CONSEIL,

vu l'article 81 du traité,
vu l'annexe I du traité,

DÉCIDE :

Article premier

La position 4.100 figurant à l'annexe I est complétée par l'addition du fer et de l'acier spongieux (éponge).

En conséquence cette position est libellée comme suit :

4.100 *Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier* (1).

Minerai de fer (sauf pyrites).
Fer et acier spongieux (éponge) (1 bis).
Ferraille.
Minerai de manganèse.

(1) Ne sont pas comprises les matières premières du n° de code 4.190 de la nomenclature de l'O.E.C.E. (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier), qui ne figurent pas dans la présente liste. Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

(1bis) Sont compris notamment les fers spongieux proprement dits ou sous forme de briquettes, les loupes et produits similaires.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1963.

Par le Conseil
Le président
Paul ELVINGER